BRVM
BOURSE REGIONALE DES VALEURS MOBILIERES
Afrique de l'Ouest

INSTRUCTION N°01-2025 / BRVM / DG

RELATIVE AUX ALERTES SUR RESULTATS (PROFIT WARNING)

La Bourse Régionale des Valeurs Mobilières,

Vu les pouvoirs conférés à la Bourse Régionale dans le cadre de l'organisation et du fonctionnement du marché boursier ;

Vu le Règlement Général relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) ;

Vu le Règlement Général de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM) ;

Vu les Règles de négociation, d'admission à la Cote et de radiation ;

Vu l'Instruction II-C relative à la divulgation d'informations ;

Vu l'Instruction 01-2022/BRVM/DG relative à l'admission des titres de capital à la cote de la BRVM ;

Vu la Décision N°2012-001 du 1er octobre 2012 portant nomination du Directeur Général de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières.

ARRETE

Article 1 : Objet

La présente instruction a pour objet de fixer les obligations d'information des sociétés cotées en cas d'écart significatif entre les résultats attendus et ceux de la période comparative précédente.

Article 2 : Champ d'application

Sont concernées par la présente instruction toutes les sociétés dont les titres sont admis à la cote de la BRVM.

Article 3 : Définition de l'alerte sur les résultats

On entend par alerte sur les résultats ou « profit warning » toute communication, volontaire ou obligatoire, par laquelle un émetteur informe le public que ses résultats financiers prévisionnels seront significativement inférieurs à ceux de la précédente période.

Cette communication vise à garantir une information équitable et sincère pour l'ensemble des investisseurs, dans le respect des principes de transparence et d'égalité d'accès à l'information sur le Marché Financier Régional.

Siège social : Abidjan - Plateau 18, avenue Joseph Anoma - 01 BPM 3802 Abidjan 01
BRVM - Société Anonyme au capital de 3 055 640 000 FCFA - RC : CI-ABJ-01-1997-B14-208435 - CC : 9819725-E
Tél. : (225) 27 20 31 55 50 / 27 20 32 66 85 - Fax : (225) 27 20 32 66 84 - E-mail : brvm@brvm.org - Site web : www.brvm.org

Article 4 : Seuil de déclenchement

L'émetteur est tenu de publier un communiqué lorsque les résultats estimés affichent une baisse égale ou supérieure à **25 %** par rapport :

- aux résultats de la période comparable de l'exercice précédent ;

ou

- aux prévisions officiellement communiquées au marché si elles existent.

Le seuil d'écart significatif s'apprécie, en priorité, au regard du résultat net consolidé de l'émetteur. Lorsque celui-ci ne publie pas de comptes consolidés, l'appréciation se fait sur la base du résultat net statutaire.

Article 5 : Délai et modalités de publication

L'alerte est publiée dès que l'émetteur a connaissance d'éléments raisonnablement fiables indiquant que ses résultats seront significativement inférieurs à ce qui était attendu ou annoncé.

La communication doit être faite **par un communiqué officiel**, contenant les éléments suivants :

- un titre clair : "Alerte sur résultats" ;
- une explication succincte des raisons ;
- une indication chiffrée ou estimative de la variation par rapport aux prévisions ou aux résultats précédents.

Article 6 : Obligations internes

La BRVM demande aux émetteurs d'intégrer dans leur politique interne de communication financière la prise en compte du **seuil de variation de 25 %** du résultat net comme indicateur de déclenchement de l'obligation d'alerte sur résultats.

Article 7 : Contrôle et sanction

Tout manquement aux dispositions de la présente Instruction est passible de sanctions conformément aux textes réglementaires applicables.

Article 8 : Entrée en vigueur

La présente Instruction entre en vigueur à compter de sa date de signature.

Fait à Abidjan, le 1er octobre 2025

Le Directeur Général

Bourse Régionale des Valeurs Mobilières
LE DIRECTEUR GENERAL
UEMOA - ABIDJAN

Dr. Edoh Kossi AMENOUNVE